



Commune de LAFITTE-VIGORDANE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2020-0051

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre le chemin de la Mine et le chemin de la Dourdouille par la mise en place d'une signalisation dite stop

Le Maire de LAFITTE-VIGORDANE,

- ✓ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- ✓ Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 415-5, R 415-6 et R 415-9,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
- ✓ **Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° VC15 - chemin de la Mine et de la voie communale n° VC1 - chemin de la Dourdouille situées dans l'agglomération de Lafitte-Vigordane,



ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n° VC15 - chemin de la Mine et de la voie communale n° VC1 - chemin de la Dourdouille situées dans l'agglomération de Lafitte-Vigordane, la circulation est réglementée comme suit :

- ✓ **STOP : Les usagers circulant sur la voie communale n° VC15 - chemin de la Mine devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n° VC1 - Chemin de la Dourdouille et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Lafitte-Vigordane.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lafitte-Vigordane.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Madame le maire de la commune de Lafitte-Vigordane, le commandant du groupement de gendarmerie de Cazères sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAFITTE-VIGORDANE,

Le 06 octobre 2020

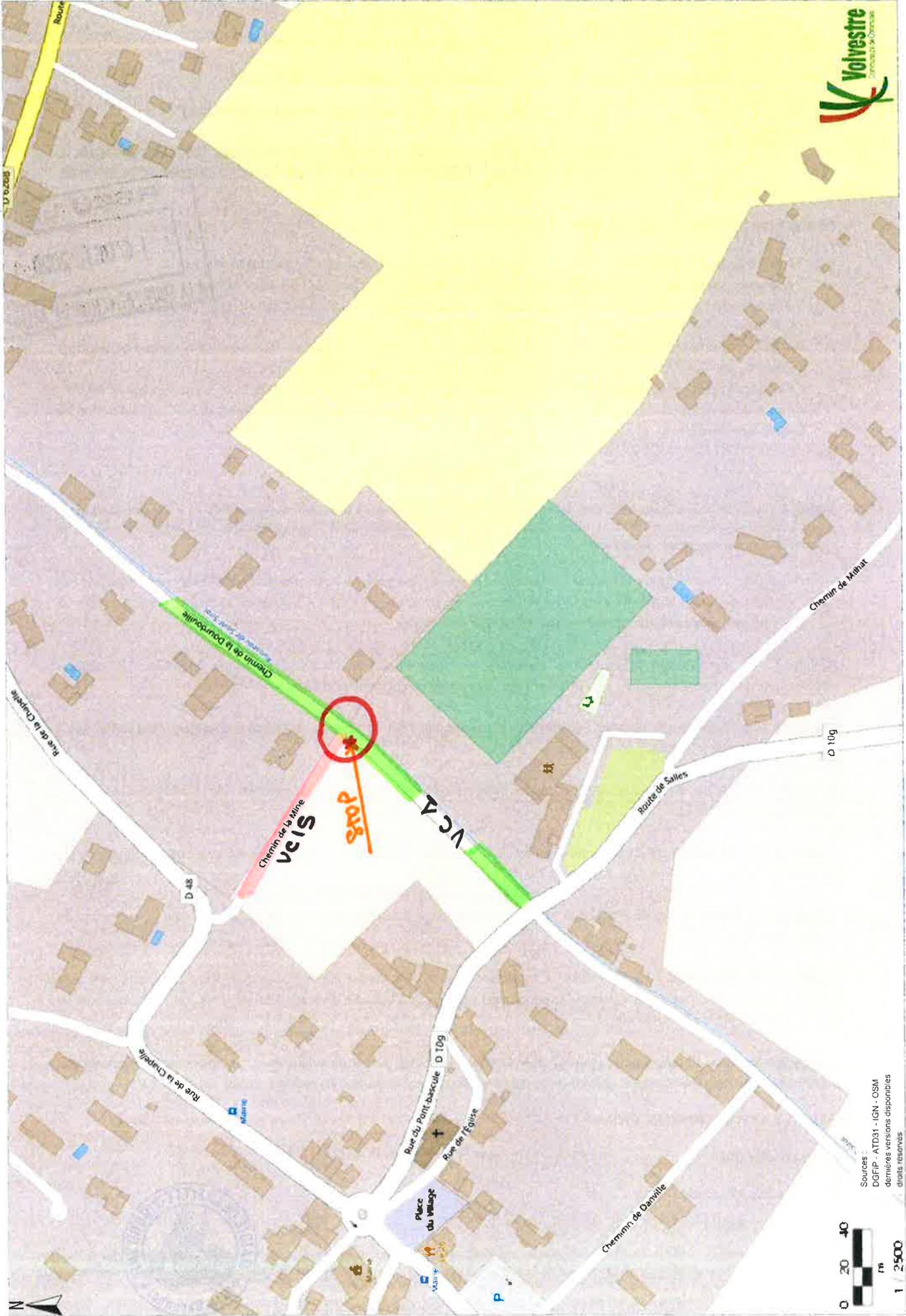
Fait à Lafitte-Vigordane

Le Maire,

Karine BRUN



VCA - Prioritaire



Sources :
DGFiP - ATD31 - IGN - OSM
dernières versions disponibles
droits réservés